R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU le recours présenté par le préfet des Deux-Sèvres,
ledit recours enregistré le 18 janvier 2006 sous le n° 2985 M,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Deux-Sèvres en date du 23 novembre 2005,
autorisant la société EURL "SIPEC" à créer à Bessines, agglomération de Niort, une station de distribution de carburants de 160 m² de surface de vente, annexée à l'ensemble commercial "FORUM SUD", et comprenant 3 positions de ravitaillement ;

VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Deux-Sèvres;

Après avoir entendu :

M. Jean-Yves CHIARO, Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

M. Gilbert BARANGER, maire de Bessines,

M. Alain MATHIEU, président de la communauté de communes de Niort,

M. Xavier CHUPIN, gérant de la société "SIPEC",

M. Bertrand MARGUERIE, représentant la société MALL&MARKET, conseil du demandeur,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur qui s'élevait à 119 245 habitants en 1999, a connu une progression de 1,97 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que la zone définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées au maximum à 30 minutes en voiture du présent projet, comptait 153 719 habitants en 1999, soit une progression de 2,6 % durant la même période ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale du demandeur se caractérise par la présence de 30 stations de distribution de carburants dont 16 sont

annexées à des grandes et moyennes surfaces ; que l'équipement commercial de la zone de chalandise définie par les courbes isochrone compte au total 33 stations de distribution de carburants ;

CONSIDÉRANT que la station envisagée par la société EURL « SEPIC » serait appelée à être annexée à un ensemble commercial dont le projet de création, qui fait l'objet d'une demande distincte de cette même société en application de l'article 18 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 susvisé, a été refusé par une décision de la commission nationale d'équipement commercial de ce même jour ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de rejeter la demande d'autorisation portant sur la création de cette station-service ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet de la société EURL « SEPIC », risque d'affecter l'équilibre entre les différentes formes de commerce des zones de chalandises étudiées ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet de la société EURL « SEPIC » ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1er, 3ème alinéa de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé du préfet des Deux-Sèvres est admis.

Le projet de la société EURL « SEPIC » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES